

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 103-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.558

Déposée le: 30.05.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)
Amstutz (Corgémont, Les Verts)
Dunning (Biel/Bienne, PS)
Bernasconi (Malleray, PS)

Cosignataires: 2

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 02.06.2016

N° d'ACE: 901/2016 du 17 août 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Surcharge de travail administratif pour les assistants sociaux

Le Conseil-exécutif est chargé de réduire le nombre de dossiers qu'un assistant social à plein temps doit gérer.

Développement :

Depuis plusieurs années, les assistants sociaux travaillent dans des conditions de plus en plus pénibles. En effet, avec une centaine de dossiers à gérer, cela correspond en réalité à 15 heures que l'assistant pourra consacrer en moyenne par année à un dossier. Malheureusement, durant l'année, les sollicitations sont de plus en plus nombreuses, que ce soit en provenance de l'APEA ou de l'OARCE. Par ailleurs, les situations sont aussi régulièrement plus complexes. Ainsi, le nombre de dossiers ne fait qu'augmenter, et le temps à disposition devient toujours plus court ! Or les augmentations de personnel (ou de pourcentage) n'interviennent que rétroactivement.

Cette situation a un effet extrêmement pervers : les assistants sont rapidement épuisés et profitent, à la première occasion, de changer d'employeur pour un nouvel emploi moins stressant. Cette rotation du personnel beaucoup trop rapide affaiblit évidemment le système, puisqu'il faut

chaque fois réattribuer des dossiers, en prendre connaissance, faire un bilan, etc. En clair, le suivi des dossiers est manifestement lacunaire, faute de ressources en personnel suffisantes.

Il est donc impératif de réfléchir à une nouvelle répartition du travail, car les assistants sociaux ont pour mission première de venir en aide aux personnes nécessiteuses. Or, actuellement, ils passent le plus clair de leur temps à fournir des rapports, bref à faire de l'administratif ! Une comparaison avec des services cantonaux voisins permettrait de constater que de nombreux cantons francophones attribuent un nombre de dossiers sensiblement inférieur à la centaine prévue dans le canton de Berne.

Motivation de l'urgence : L'urgence est demandée, car le recours aux services sociaux est toujours plus important ! Par ailleurs, une modification de l'ordonnance est en cours.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La motion demande au Conseil-exécutif de diminuer la charge des assistants sociaux. Cette question est traitée par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) en collaboration avec les associations et les autorités concernées. Il est prévu de changer le système de rétribution des frais de traitement et de perfectionnement du personnel des services sociaux le 1^{er} janvier 2017.

Jusqu'à présent, l'Office des affaires sociales fixait par décision le nombre de postes à plein temps rétribués par des forfaits admis à la compensation des charges. Le besoin de postes est calculé en fonction du nombre de cas à traiter escomptés et un coefficient définissant leur nombre par poste à plein temps. La fourchette va de 80 à 100 cas par poste à plein temps par an pour l'assistance sociale et de 160 à 200 cas par poste administratif. Le même mécanisme est appliqué à l'indemnisation des communes pour leurs tâches dans le secteur de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Une telle latitude a fait que les frais de traitements versés n'ont cessé d'augmenter ces dernières années, tant dans l'aide sociale que dans la protection de l'enfant et de l'adulte, sans pour autant que le nombre de cas ait enregistré une progression comparable. L'évolution observée montre que la charge est tombée de 99,8 cas par temps complet en 2013 à 95,2 en 2016. Le système actuel, complexe et lourd, n'est pas facile à piloter sur le plan des dépenses.

Le nouveau système de rétribution ne financera plus des postes à plein temps mais des cas, soit des prestations effectives. Les communes pourront porter à la compensation des charges des forfaits par cas d'aide matérielle, de consultation préventive ainsi que pour l'avance des contributions d'entretien et du recouvrement. Les tâches exécutées par les services sociaux dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) seront également indemnisées par des forfaits par cas, dont le montant sera différencié selon le type de tâches des services communaux. Contrairement à la réglementation actuelle, il sera tenu compte, par exemple, du fait que le service se contente d'un simple conseil lors de la remise de la déclaration relative à l'autorité conjointe ou qu'il doit gérer une curatelle ou une tutelle, tâches plus complexes.

Le nouveau système a pour but de simplifier l'exécution et de donner une latitude plus grande aux communes pour le recrutement du personnel et l'organisation interne, tout en définissant des incitations correctes pour garantir le maintien d'un travail social de qualité.

Le nouveau régime entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve de la décision du Conseil-exécutif. Il sera encore adapté en fonction des résultats de la consultation en cours sur la modification des deux ordonnances sur l'aide sociale (OASoc) et sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd).

En conséquence, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil